

Amendements DéFI

Projet de loi relatif à la réforme des cantons judiciaires et modifiant la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Doc. 54-2695
--

Amendement n° 5 déposé par M. Olivier MAINGAIN

Art. 32

Dans la “Section 4. Bruxelles-capitale” proposée à l’art.1er de l’annexe du Code judiciaire, les modifications suivantes sont apportées:

- 1) Le point 2 est remplacé par un point 2 libellé comme suit: “La commune de Berchem-Sainte-Agathe, de Ganshoren et de Koekelberg forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Ganshoren.”
- 2) Les points 3 et 4 sont remplacés par un point 3 libellé comme suit: “La partie du territoire de la ville de Bruxelles délimitée par les lignes médiane des boulevard Maurice Lemonnier, place Fontainas, boulevard Anspach, rue Marché-aux-Poulets, rue du Marché-aux-Herbes, rue Montagne, boulevard Berlaimont, rue Collégiale, rue du Bois Sauvage, Treurenberg, , rue de la Loi, boulevard du Régent, la ligne de séparation entre la ville de Bruxelles et la commune d’Ixelles, l’ensemble du territoire de la ville de Bruxelles situé au sud-est de la place Louise et la ligne de séparation entre la ville de Bruxelles et la commune de Saint-Gilles forme le premier canton judiciaire de Bruxelles; le siège en est établi à Bruxelles.”
- 3) Les points 5 et 6 sont remplacés par un point 4 libellé comme suit: “La partie du territoire de la ville de Bruxelles délimitée par les lignes médianes des place Saintelette, square Saintelette, place de l’Yser et la ligne qui sépare le boulevard d’Anvers du boulevard Baudouin jusqu’à la ligne médiane du boulevard Adolphe Max, la ligne de séparation entre la ville de Bruxelles et la commune de Saint-Josse-ten-Noode, la ligne de séparation entre la ville de Bruxelles et la commune de Schaerbeek, la ligne de séparation entre la ville de Bruxelles et la commune d’Etterbeek, la ligne de séparation entre la ville de Bruxelles et la commune d’Ixelles et les lignes médianes du boulevard du Régent, de la rue de la Loi, de la partie de la rue Royale jusqu’au Treurenberg, les Treurenberg, rue du Bois Sauvage, rue Collégiale, avenue Berlaimont, rue Montagne, rue du Marché-aux-Herbes, rue du Marché-aux-Poulets, boulevard Anspach, place Fontainas et boulevard Maurice Lemonnier jusqu’aux limites de la ville de Bruxelles forme le deuxième canton judiciaire de Bruxelles; le siège en est établi à Bruxelles.”
- 4) Le point 9 est remplacé par un point 7 libellé comme suit: “ Les communes de Watermael-Boitsfort et d’Auderghem forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Auderghem”

- 5) Le 12 est remplacé par un point 10 libellé comme suit: “La commune de Jette forme un canton judiciaire dont le siège est établi à Jette.”
- 6) Le point 18 est remplacé par un point 16 libellé comme suit: “La commune d’Uccle forme un canton judiciaire dont le siège est établi à Uccle.”
- 7) Il est ajouté un point libellé comme suit: “La commune d’Etterbeek forme un canton judiciaire dont le siège est établi à Etterbeek”

Justification:

L’article 32 du projet de loi prévoit l’annexion de Watermael-Boitsfort à Uccle et celle d’Auderghem à Etterbeek.

Cette réorganisation des cantons est incompréhensible tant pour les administrations communales, que pour les citoyens et les représentants des juges de paix pour plusieurs raisons:

- 1) Ces cantons sont déjà très **chargés**. En 2016, Uccle a connu 5.442 nouvelles affaires et Etterbeek 5777 nouvelles affaires, soit le nombre d’affaires le plus élevé en Région bruxelloise après le canton de Woluwe-Saint-Lambert, et ce avec un greffe composé actuellement de 5 membres du personnel sur 7.
- 2) Ces cantons sont densément **peuplés**. Selon les chiffres de l’AR du 28 octobre 2016 déterminant la population des cantons judiciaires sur lequel s’est basé le projet de loi, le canton d’Uccle avait 81.944 habitants et Etterbeek 47.180, ce qui les situe en haut de la moyenne bruxelloise. Avec la réforme, la population du canton d’Uccle dépassera les 115.000 habitants, contre une moyenne actuelle de 59.000 habitants et future de 68.000 habitants, de sorte que, comme l’a souligné les présidents du tribunal de première instance de Bruxelles, “le rattachement de Watermael-Boitsfort à Uccle mettra ce canton encore plus sous pression”, estimant que “la répartition de la charge de travail ne peut avoir pour effet qu’un canton déjà très lourd le devienne encore plus au risque de le rendre ingérable.”
- 3) Ces cantons sont difficilement **accessibles** (problèmes de mobilité aux alentours du bois de la Cambre et du boulevard général Jacques et situation du canton d’Etterbeek plus près d’Ixelles que d’Auderghem). La commune d’Uccle a en outre une très grande superficie, critère qui est censé être pris en compte par le projet, ce qui implique qu’une fusion avec une autre commune serait totalement contre-productive.
- 4) Le canton d’Auderghem va connaître une augmentation de son contentieux avec l’implantation, d’ici décembre 2017 (ce qui coïncide avec l’entrée en vigueur du projet de loi!) du **nouveau complexe hospitalier du CHIREC** à Delta qui remplacera à terme trois hôpitaux bruxellois (Uccle, Etterbeek et Jette) et qui impliquera 300 citations et mise au rôle par an devant la justice de paix. Cette réalité n’a absolument pas été prise en considération lors de l’élaboration du projet de loi, alors qu’elle constitue un critère important pour la réorganisation des cantons: **l’activité**

économique dans la région. Le projet de loi souligne d'ailleurs que *“la présence d'un grand hôpital dans une commune d'un canton se reflétera dans un nombre plus important de contestations de factures d'hôpital”*, factures qui excèdent rarement les 2500 euros et qui ressortent donc de la compétence du juge de paix.

Le projet de loi parle d'une meilleure répartition de la charge de travail. Pourtant, il aura pour conséquence de surcharger des cantons qui le sont déjà tandis qu'ils maintient les six cantons de Bruxelles qui connaissent le nombre d'habitants le plus faible de l'arrondissement de Bruxelles-capitale (29.759 habitants) et le nombre d'affaires nouvelles le plus faible (Bruxelles I: 1606, Bruxelles II: 1377, Bruxelles III: 1880, Bruxelles IV: 2948).

Le projet de loi ne se préoccupe en outre pas des cantons se situant hors de la petite ceinture de Bruxelles, en particulier au Nord-Ouest, et qui sont surchargés, et notamment de celui de Jette, qui est le canton le plus lourd.

Une rationalisation pragmatique qui tiendrait compte de la population et de la charge de travail impliquerait donc une fusion des cantons Bruxelles I et II d'une part, et des cantons Bruxelles III et IV d'autre part, en lieu et place de l'annexion de Watermael-Boistfort à Uccle et de l'annexion de Auderghem à Etterbeek. La création du canton de Ganshoren pourra ainsi avoir lieu en complément de cette rationalisation. Elle n'impliquera en outre aucune dépense d'infrastructure supplémentaire.

Comme l'a souligné l'Union royale des juges de paix et de police, il s'agit d'une voie alternative budgétairement neutre (puisque le nombre de cantons bruxellois resterait à 19 comme proposé dans le projet de loi) mais qui a le mérite, elle, de rencontrer les objectifs du projet de loi, à savoir une justice humaine, de proximité et de qualité, accompagnée d'une meilleure répartition de la charge de travail.

Projet de loi relatif à la réforme des cantons judiciaires et modifiant la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Doc. 54-2695

Sous-amendement n° 6 à l'amendement n° déposé par M. Olivier MAINGAIN

Art. 32

Dans la "Section 4. Bruxelles-capitale" proposée à l'art.1er de l'annexe au Code judiciaire, les modifications suivantes sont apportées:

- 1) Le point 9 est remplacé par un point 9 libellé comme suit: " Les communes de Watermael-Boitsfort et d'Auderghem forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Auderghem"
- 2) Le point 18 est remplacé par un point 18 libellé comme suit: "La commune d'Uccle forme un canton judiciaire dont le siège est établi à Uccle."
- 3) Il est ajouté un point libellé comme suit: "La commune d'Etterbeek forme un canton judiciaire dont le siège est établi à Etterbeek"

Justification:

L'article 32 du projet de loi prévoit l'annexion de Watermael-Boitsfort à Uccle et celle d'Auderghem à Etterbeek.

Cette réorganisation des cantons est incompréhensible tant pour les administrations communales, que pour les citoyens et les représentants des juges de paix pour plusieurs raisons:

- 1) Ces cantons sont déjà très **chargés**. En 2016, Uccle a connu 5.442 nouvelles affaires et Etterbeek 5777 nouvelles affaires, soit le nombre d'affaires le plus élevé en Région bruxelloise après le canton de Woluwe-Saint-Lambert, et ce avec un greffe composé actuellement de 5 membres du personnel sur 7
- 2) Ces cantons sont densément **peuplés**. Selon les chiffres de l'AR du 28 octobre 2016 déterminant la population des cantons judiciaires sur lequel s'est basé le projet de loi, le canton d'Uccle avait 81.944 habitants et Etterbeek 47.180, ce qui les situe en haut de la moyenne bruxelloise. Avec la réforme, la population du canton d'Uccle

dépassera les 115.000 habitants, contre une moyenne actuelle de 59.000 habitants et future de 68.000 habitants.

- 3) Ces cantons sont difficilement **accessibles** (problèmes de mobilité aux alentours du bois de la Cambre et du boulevard général Jacques et situation du canton d'Etterbeek plus près d'Ixelles que d'Auderghem). La commune d'Uccle a en outre une très grande superficie, critère qui est censé être pris en compte par le projet, ce qui implique qu'une fusion avec une autre commune serait totalement contre-productive.
- 4) Le canton d'Auderghem va connaître une augmentation de son contentieux avec l'implantation, d'ici décembre 2017 (ce qui coïncide avec l'entrée en vigueur du projet de loi!) du **nouveau complexe hospitalier du CHIREC** à Delta qui remplacera à terme trois hôpitaux bruxellois (Uccle, Etterbeek et Jette) et qui impliquera 300 citations et mise au rôle par an devant la justice de paix. Cette réalité n'a absolument pas été prise en considération lors de l'élaboration du projet de loi, alors qu'elle constitue un critère important pour la réorganisation des cantons: **l'activité économique** dans la région. Le projet de loi souligne d'ailleurs que *“la présence d'un grand hôpital dans une commune d'un canton se reflétera dans un nombre plus important de contestations de factures d'hôpital”*, factures qui excèdent rarement les 2500 euros et qui ressortent donc de la compétence du juge de paix.

La présent sous-amendement prévoit donc de maintenir le canton d'Auderghem/Watermael-Boitsfort afin de sauvegarder une justice humaine, de proximité et de qualité.

**Projet de loi relatif à la réforme des cantons judiciaires et modifiant la loi du 15 juin
1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Doc. 54-2695**

Amendement n° 7 déposé par M. Olivier MAINGAIN

Art. 33

Dans la “Section 5. Province du Brabant flamand” proposée à l’art.1er de l’annexe au Code judiciaire, le point 3 est remplacé comme suit:

“3. Les communes de Drogenbos, de Linkebeek et de Rhode-Saint-Genèse forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Rhode-Saint-Genèse.

3bis. Les communes de Crainhem et Wezembeek-Oppem forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Crainhem.”

Justification:

Alors que le projet de loi mise sur une rationalisation des justices de paix basée sur une justice de proximité, il maintient un seul canton pour les communes de Drogenbos, Linkebeek, Rhode-saint-Genèse, Crainhem et Wezembeek-Oppem (canton de Rhode-Saint-Genèse)..

Or, les communes de Crainhem et de Wezembeek-Oppem ne sont pas du tout des communes limitrophes des trois premières communes. Elles se trouvent de l’autre côté de la Région bruxelloise. Les connexions directes en transport commun sont inexistantes et le Ring, qui implique la possession d’une voiture, est régulièrement embouteillé.

Le présent amendement tend ainsi à offrir une réelle justice de proximité aux habitants de Crainhem et de Wezembeek-Oppem en scindant le canton actuel de Rhode-Saint-Genèse en deux, l’un concernant les communes de Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek et Drogenbos, l’autre concernant les communes de Crainhem et Wezembeek-Oppem, et ce dans le respect de la réalité géographique de ces communes.

**Projet de loi relatif à la réforme des cantons judiciaires et modifiant la loi du 15 juin
1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Doc. 54-2695**

Amendement n° 8 déposé par M. Olivier MAINGAIN

Art. 40

A l'article 3 de l'annexe au Code judiciaire, remplacer la modification proposée au point a) par ce qui suit:

“3. à Bruxelles.

Les tribunaux francophones et néerlandophones exercent leur juridiction sur le territoire des deux cantons d'Anderlecht, des quatre cantons de Bruxelles, du canton d'Ixelles, des cantons d'Etterbeek, de Jette, d'Auderghem, des deux cantons de Schaerbeek, des cantons de Saint-Gilles, de Molenbeek-Saint-Jean, de Saint-Josse-ten-Noode, de Woluwe-Saint-Pierre, d'Uccle, de Ganshoren et de Forest.”

Justification

L'article 32 du projet de loi prévoit l'annexion de Watermael-Boitsfort à Uccle et celle d'Auderghem à Etterbeek.

Cette réorganisation des cantons est incompréhensible tant pour les administrations communales, que pour les citoyens et les représentants des juges de paix pour plusieurs raisons:

- 5) Ces cantons sont déjà très **chargés**. En 2016, Uccle a connu 5.442 nouvelles affaires et Etterbeek 5777 nouvelles affaires, soit le nombre d'affaires le plus élevé en Région bruxelloise après le canton de Woluwe-Saint-Lambert, et ce avec un greffe composé actuellement de 5 membres du personnel sur 7
- 6) Ces cantons sont densément **peuplés**. Selon les chiffres de l'AR du 28 octobre 2016 déterminant la population des cantons judiciaires sur lequel s'est basé le projet de loi, le canton d'Uccle avait 81.944 habitants et Etterbeek 47.180, ce qui les situe en haut de la moyenne bruxelloise. Avec la réforme, la population du canton d'Uccle dépassera les 115.000 habitants, contre une moyenne actuelle de 59.000 habitants et

future de 68.000 habitants, de sorte que, comme l'a souligné les présidents du tribunal de première instance de Bruxelles, "le rattachement de Watermael-Boitsfort à Uccle mettra ce canton encore plus sous pression", estimant que "la répartition de la charge de travail ne peut avoir pour effet qu'un canton déjà très lourd le devienne encore plus au risque de le rendre ingérable."

- 7) Ces cantons sont difficilement **accessibles** (problèmes de mobilité aux alentours du bois de la Cambre et du boulevard général Jacques et situation du canton d'Etterbeek plus près d'Ixelles que d'Auderghem). La commune d'Uccle a en outre une très grande superficie, critère qui est censé être pris en compte par le projet, ce qui implique qu'une fusion avec une autre commune serait totalement contre-productive.
- 8) Le canton d'Auderghem va connaître une augmentation de son contentieux avec l'implantation, d'ici décembre 2017 (ce qui coïncide avec l'entrée en vigueur du projet de loi!) du **nouveau complexe hospitalier du CHIREC** à Delta qui remplacera à terme trois hôpitaux bruxellois (Uccle, Etterbeek et Jette) et qui impliquera 300 citations et mise au rôle par an devant la justice de paix. Cette réalité n'a absolument pas été prise en considération lors de l'élaboration du projet de loi, alors qu'elle constitue un critère important pour la réorganisation des cantons: **l'activité économique** dans la région. Le projet de loi souligne d'ailleurs que "*la présence d'un grand hôpital dans une commune d'un canton se reflétera dans un nombre plus important de contestations de factures d'hôpital*", factures qui excèdent rarement les 2500 euros et qui ressortent donc de la compétence du juge de paix.

Le projet de loi parle d'une meilleure répartition de la charge de travail. Pourtant, il aura pour conséquence de surcharger des cantons qui le sont déjà tandis qu'ils maintiennent les 6 cantons de Bruxelles qui connaissent le nombre d'habitants le plus faible de l'arrondissement de Bruxelles-capitale (29.759 habitants) et le nombre d'affaires nouvelles le plus faible (Bruxelles I: 1606, Bruxelles II: 1377, Bruxelles III: 1880, Bruxelles IV: 2948).

Le projet de loi ne se préoccupe en outre pas des cantons se situant hors de la petite ceinture de Bruxelles, en particulier au Nord-Ouest, et qui sont surchargés, et notamment de celui de Jette, qui est le canton le plus lourd.

Une rationalisation pragmatique qui tiendrait compte de la population et de la charge de travail impliquerait donc une fusion des cantons Bruxelles I et II d'une part, et des cantons Bruxelles III et IV d'autre part, en lieu et place de l'annexion de Watermael-Boitsfort à Uccle et de l'annexion de Auderghem à Etterbeek. La création du canton de Ganshoren pourra ainsi avoir lieu en complément de cette rationalisation. Elle n'impliquera en outre aucune dépense d'infrastructure supplémentaire.

Comme l'a souligné l'Union royale des juges de paix et de police, il s'agit d'une voie alternative budgétairement neutre (puisque le nombre de cantons bruxellois resterait à 19 comme proposé dans le projet de loi) mais qui a le mérite, elle, de rencontrer les objectifs du

projet de loi, à savoir une justice humaine, de proximité et de qualité, accompagnée d'une meilleure répartition de la charge de travail.

En cas de modification de l'article 29 du Code judiciaire suivant cette solution alternative, la nouvelle liste des cantons judiciaires formant l'arrondissement judiciaire de Bruxelles pour les tribunaux de police doit être adaptée en conséquence.

<p align="center">Projet de loi relatif à la réforme des cantons judiciaires et modifiant la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Doc. 54-2695</p>
--

Amendement n° 9 déposé par M. Olivier MAINGAIN

Art. 41

Dans l'article 4 proposé de l'annexe au Code judiciaire, les modifications suivantes sont apportées:

- a) la modification visée au point f) est supprimée
- b) à l'alinéa 4 de l'article, le mot "six" est remplacé par le mot "quatre"
- c) à l'alinéa 4 de l'article, les mots "de Ganshoren" sont insérés entre les mots "Woluwe-Saint-Pierre" et "d'Uccle".

Justification

L'article 32 du projet de loi prévoit l'annexion de Watermael-Boitsfort à Uccle et celle d'Auderghem à Etterbeek.

Cette réorganisation des cantons est incompréhensible tant pour les administrations communales, que pour les citoyens et les représentants des juges de paix pour plusieurs raisons:

- 9) Ces cantons sont déjà très **chargés**. En 2016, Uccle a connu 5.442 nouvelles affaires et Etterbeek 5777 nouvelles affaires, soit le nombre d'affaires le plus élevé en Région bruxelloise après le canton de Woluwe-Saint-Lambert, et ce avec un greffe composé actuellement de 5 membres du personnel sur 7
- 10) Ces cantons sont densément **peuplés**. Selon les chiffres de l'AR du 28 octobre 2016 déterminant la population des cantons judiciaires sur lequel s'est basé le projet de loi, le canton d'Uccle avait 81.944 habitants et Etterbeek 47.180, ce qui les situe en haut de la moyenne bruxelloise. Avec la réforme, la population du canton d'Uccle dépassera les 115.000 habitants, contre une moyenne actuelle de 59.000 habitants et future de 68.000 habitants, de sorte que, comme l'a souligné les présidents du tribunal

de première instance de Bruxelles, “le rattachement de Watermael-Boitsfort à Uccle mettra ce canton encore plus sous pression”, estimant que “la répartition de la charge de travail ne peut avoir pour effet qu’un canton déjà très lourd le devienne encore plus au risque de le rendre ingérable.”

- 11) Ces cantons sont difficilement **accessibles** (problèmes de mobilité aux alentours du bois de la Cambre et du boulevard général Jacques et situation du canton d’Etterbeek plus près d’Ixelles que d’Auderghem). La commune d’Uccle a en outre une très grande superficie, critère qui est censé être pris en compte par le projet, ce qui implique qu’une fusion avec une autre commune serait totalement contre-productive.
- 12) Le canton d’Auderghem va connaître une augmentation de son contentieux avec l’implantation, d’ici décembre 2017 (ce qui coïncide avec l’entrée en vigueur du projet de loi!) du **nouveau complexe hospitalier du CHIREC** à Delta qui remplacera à terme trois hôpitaux bruxellois (Uccle, Etterbeek et Jette) et qui impliquera 300 citations et mise au rôle par an devant la justice de paix. Cette réalité n’a absolument pas été prise en considération lors de l’élaboration du projet de loi, alors qu’elle constitue un critère important pour la réorganisation des cantons: **l’activité économique** dans la région. Le projet de loi souligne d’ailleurs que “*la présence d’un grand hôpital dans une commune d’un canton se reflétera dans un nombre plus important de contestations de factures d’hôpital*”, factures qui excèdent rarement les 2500 euros et qui ressortent donc de la compétence du juge de paix.

Le projet de loi parle d’une meilleure répartition de la charge de travail. Pourtant, il aura pour conséquence de surcharger des cantons qui le sont déjà tandis qu’ils maintiennent les 6 cantons de Bruxelles qui connaissent le nombre d’habitants le plus faible de l’arrondissement de Bruxelles-capitale (29.759 habitants) et le nombre d’affaires nouvelles le plus faible (Bruxelles I: 1606, Bruxelles II: 1377, Bruxelles III: 1880, Bruxelles IV: 2948).

Le projet de loi ne se préoccupe en outre pas des cantons se situant hors de la petite ceinture de Bruxelles, en particulier au Nord-Ouest, et qui sont surchargés, et notamment de celui de Jette, qui est le canton le plus lourd.

Une rationalisation pragmatique qui tiendrait compte de la population et de la charge de travail impliquerait donc une fusion des cantons Bruxelles I et II d’une part, et des cantons Bruxelles III et IV d’autre part, en lieu et place de l’annexion de Watermael-Boitsfort à Uccle et de l’annexion de Auderghem à Etterbeek. La création du canton de Ganshoren pourra ainsi avoir lieu en complément de cette rationalisation. Elle n’impliquera en outre aucune dépense d’infrastructure supplémentaire.

Comme l’a souligné l’Union royale des juges de paix et de police, il s’agit d’une voie alternative budgétairement neutre (puisque le nombre de cantons bruxellois resterait à 19 comme proposé dans le projet de loi) mais qui a le mérite, elle, de rencontrer les objectifs du

projet de loi, à savoir une justice humaine, de proximité et de qualité, accompagnée d'une meilleure répartition de la charge de travail.

En cas de modification de l'article 29 du Code judiciaire suivant cette solution alternative, la nouvelle liste des cantons judiciaires formant l'arrondissement judiciaire de Bruxelles pour les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux de première instance, les tribunaux de travail et les tribunaux de commerce doit être adaptée en conséquence.

<p align="center">Projet de loi relatif à la réforme des cantons judiciaires et modifiant la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Doc. 54-2695</p>
--

Amendement n° 11 déposé par M. Olivier MAINGAIN

Art. 43

L'article 40 proposé par le projet de loi est remplacé comme suit: "Les archives des justices de paix supprimées sont confiées au siège du canton auxquelles elles ont été annexées et qui peuvent en délivrer des expéditions, copies ou extraits."

Justification:

L'auteur du présent amendement estime que la détermination du lieu des archives des justices de paix supprimées devrait être précisée, non par arrêté royal, mais dans la loi, et se faire d'office au siège du canton auquel le canton concerné a été annexé.

Le transfert de ces archives à ce canton ne devrait pas poser problème à partir du moment où le projet de loi prétend avoir redessiné la carte des cantons judiciaires en tenant compte de la situation, de l'état et du statut des bâtiments existants.

**Projet de loi relatif à la réforme des cantons judiciaires et modifiant la loi du 15 juin
1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Doc. 54-2695**

Art. 51

Au §2 de l'article 51 proposé, les mots "le 1er janvier 2020" sont remplacés par les mots "le 1er janvier 2022".

Justification:

Les experts auditionnés craignent que toutes les exigences logistiques, principalement de bâtiments, ne puissent être rencontrées pour le 1er janvier 2020, date ultime d'entrée en vigueur proposée par le projet.

Le présent amendement entend ainsi reculer cette date ultime de deux ans afin de permettre l'aboutissement des travaux éventuellement nécessaires et assurer la correcte opérationnalisation de la réforme portée par le projet de loi.